ORDRE DE METHODE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : A. Bronner
Tél : 01 49 55 84 54
Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. Interne : 0907123 - MOD10.21 A 03/09/08
NOR AGRG092468N

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/N2009-8289

Date: 21 octobre 2009

Date de mise en application :	Immédiate
Abroge et remplace :	Lettre-circulaire du 22/01/1985 Note de service DGAL/SVSPA 87 81OO du 30/07/1987
Date limite de réponse :	Sans objet
Nombre d'annexe :	Aucune
Degré et période de confidentialité :	Aucune

Objet : Nouvelles mesures de police sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009

Références :

- Directive 90/429/CEE modifiée du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine ;
- Décision 2008/185/CE modifiée établissant des garanties supplémentaires concernant la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés aux échanges intra-communautaires et fixant les critères relatifs aux renseignements à fournir sur cette maladie ;
- Arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;
- Arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- Arrêté ministériel du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Arrêté du 7 novembre 2000 modifié fixant les conditions de police sanitaire exigées pour la diffusion de semence porcine ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8158 du 3 juin 2009 : nouvelles mesures de prophylaxie sanitaire vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky en application de l'arrêté du 28 janvier 2009,

- Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8112 du 7 mai 2007 – plan d'urgence : mesures à prendre dans le foyer, conditions de nettoyage et désinfection ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8194 du 31 juillet 2006 : plan d'urgence des pestes porcines ;
- Circulaire DPEI/SDEPA/C2005-4073 du 20 décembre 2005 relative à la protection des élevages de porcs en plein air vis à vis du risque sanitaire présenté par la faune sauvage ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8195 du 27 juillet 2005 : laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique de la maladie d'Aujeszky ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8158 du 9 juin 2004 : indemnisation des éleveurs de porcs en cas d'abattage sur ordre de l'administration ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8134 du 12 mai 2004 : centres de collecte de semence porcine et stations de quarantaine associées;
- Note de service DGAL/SDPPST/N2009-8063 du 18 février 2009 : modalités de gestion des crédits du BOP 20600M, 20608M, 20603M.

Résumé : La présente note de service présente les conditions d'application de l'arrêté du 28 janvier 2009 en France continentale et à la Réunion en matière de mesures de police sanitaire. Elle précise les nouvelles modalités de surveillance clinique : elle prévoit deux niveaux de suspicion clinique, l'un « faible » et l'autre « fort ». En cas de foyer, un abattage total sera pratiqué, et les exploitations situées dans un rayon de 5 km autour du foyer seront surveillées.

Mot-clés : Maladie d'Aujeszky – zone indemne – police sanitaire – surveillance clinique

Destinataires	
Pour exécution : DDSV DSV Réunion DRAAF (suivi de l'exécution)	**Pour information** : DSV (sauf DSV Réunion) ADILVA AFSSA AFSSA – LNR Ploufragan AFSSA – Nancy Institut Pasteur de Paris Agence de la sélection porcine AVSO AFMVP Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA FNGDS FNICGV FNP IFIP Coop de France LIGERAL SNCP SNGTV SNVECO SNVEL SNVSE

I. Mesures en cas de suspicion en élevage porcin

A. Suspicion clinique

Afin de maintenir le statut indemne de la France vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky, il est primordial de détecter au plus tôt tout foyer de cette maladie, d'autant plus que le risque de diffusion du virus dans une population naïve est élevé : la surveillance clinique est primordiale.
L'objectif est d'inciter les éleveurs à déclarer tout signe clinique évocateur de la maladie d'Aujeszky, en n'imposant de mesures de police sanitaire contraignantes que lorsque la suspicion est « forte ». Dans le même temps, afin d'éviter le risque d'utilisation de la visite sanitaire à des fins d'autres recherches, seules les visites réalisées dans le cadre de suspicions « fortes » de maladie d'Aujeszky seront prises en charge par l'Etat. Les prélèvements et analyses réalisés seront quant à eux systématiquement pris en charge, quel que soit le niveau de suspicion, dès lors que la DDSV aura été préalablement informée de la suspicion (ce qui est obligatoire).
Deux niveaux de suspicion ont donc été définis, conduisant à une gradation des mesures de police sanitaire. Ces niveaux de suspicion seront présentés aux vétérinaires sanitaires qui participeront aux sessions de formation continue « Maladies réputées contagieuses chez les porcins » et aux éleveurs par le biais d'une plaquette qui sera diffusée par les organismes professionnels.

1. Critères de suspicion

Ces critères ont été définis en partenariat avec la SNGTV (Commission nationale porcine).
D'une manière générale, la clinique très suggestive sur les truies et les porcelets (ateliers de naissage) ne pose pas de réels problèmes pour le clinicien. La difficulté majeure pour émettre une suspicion légitime de maladie d'Aujeszky concerne les ateliers porcins où seuls des porcs charcutiers sont détenus (ateliers d'engraissement ou de post-sevrage) : les symptômes ne sont pas pathognomoniques et n'ont absolument rien d'univoque (diagnostic différentiel à faire avec l'influenza ou le SDRP notamment).

a. Suspicion clinique « forte » (diagnostic d'inclusion)

Est qualifiée de suspicion clinique « forte » une suspicion reposant sur les critères suivants :

- chez les naisseurs : pertes néonatales accompagnées de signes nerveux sur 20% des porcelets sur une bande, avec éventuellement anorexie des truies et avortements (ou fœtus momifiés) ;
- chez les engraisseurs : syndrome grippal non explosif, persistant dans le temps de façon insidieuse, et constat de troubles nerveux ;
- quel que soit le type d'élevage porcin :
 - toute situation au contexte épidémiologique défavorable (au vu du risque d'introduction par l'intermédiaire des sangliers sauvages ou par l'introduction de porcins domestiques en provenance d'une zone non indemne de maladie d'Aujeszky au sens de la décision 2008/185/CEE modifiée).

- tableau clinique correspondant à une suspicion « faible » avec un ou plusieurs résultats individuels de laboratoire positifs (voir paragraphe I.B.2.) ;
- mortalité d'autres espèces que des porcins, « culs de sac » du virus de la maladie d'Aujeszky précédée de signes nerveux et ce, même en l'absence de signes cliniques sur les porcins situés sur le même site.

b. Suspicion clinique « faible » (diagnostic d'exclusion)

Est qualifiée de suspicion clinique « faible » une suspicion reposant sur les critères suivants :

- chez les engraisseurs : syndrome grippal non rattachable de manière certaine à un épisode d'influenza,
- chez les naisseurs : anorexie des truies et avortements quel que soit le stade de gestation, sur 5 % des truies avec un minimum de 4 truies sur une période inférieure à 15 jours (seuil d'alerte décrit dans le cadre du protocole de soins).

2. Mesures de police sanitaire

a. Prélèvements (quel que soit le niveau de suspicion)

D'une manière générale, il faut se placer en terme d'unité épidémiologique car on ne peut pas prétendre savoir ce qui se passe dans un élevage important comportant plusieurs bâtiments si on ne prélève que dans un seul bâtiment. Ainsi, chaque unité épidémiologique devra être visitée et faire l'objet le cas échéant de prélèvements, pour un diagnostic virologique et / ou sérologique. Par exemple, si chez un naisseur – engraisseur, les signes cliniques sont sur les charcutiers, la virologie sera privilégiée sur les charcutiers et la sérologie sur les truies.

- ✓ Prélèvements pour analyse virologique
 - 5 écouvillons nasaux ou amygdaliens sur des animaux en hyperthermie ou sur des truies ayant présenté récemment des troubles de la reproduction
 - animaux morts ou cliniquement atteints : prélèvements des avortons ou des mort nés, ou sur encéphale, amygdales et poumons de porcelets ou de porcs charcutiers

Afin d'augmenter les chances de trouver le virus, les écouvillons doivent être privilégiés aux prélèvements sur animaux morts.

Ces prélèvements feront l'objet d'une PCR (mise en évidence du génome viral) et / ou d'un isolement viral. La PCR sera opérationnelle auprès du LNR (Laboratoire national de référence) courant 2009 dans un premier temps, puis sera ensuite délocalisée dans d'autres laboratoires. Une instruction paraîtra en temps voulu.

- ✓ Prélèvements pour analyse sérologique
 - 30 prises de sang sur tube sec d'animaux ayant présenté des signes cliniques (truies, porcelets et porcs charcutiers selon les stades physiologiques présents sur le site) durant les deux semaines précédant la date où la suspicion est émise.

Les analyses sérologiques seront réalisées par un laboratoire agréé conformément au point I.B.

b. Mise sous APMS (et sous APDI)

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 28 janvier 2009 susvisé, le Préfet « peut prendre » un APMS en cas de suspicion de maladie d'Aujeszky. Dans ce cadre,

- Aucun APMS ne sera pris en cas de suspicion clinique « faible ».
- Un APMS sera pris sur la base de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 en cas :
 - de suspicion clinique « forte » ;
 - de suspicion clinique « faible » associée à des premiers résultats de laboratoire positifs en sérologie (voir chapitre I.B) ou en virologie ;
 - de suspicion clinique « faible » associée à des résultats d'enquête épidémiologique défavorables.

Un APDI sera pris sur la base de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 dès lors que des résultats de laboratoire confirment l'infection, notamment par des résultats virologiques positifs confirmés (PCR ou isolement viral) sur un ou plusieurs porcins.

B. Suspicion sérologique

Définition

Est considéré comme un animal confirmé séropositif en Aujeszky tout animal pour lequel deux séries d'analyse effectuées à au moins 15 jours d'intervalle, ont fourni des résultats positifs, chacune de ces séries comprenant deux analyses sérologiques réalisées à l'aide de deux kits d'analyse différents.

1. Première série de prélèvements

a. Types d'analyse à effectuer (rôle du laboratoire agréé)

Les analyses seront réalisées conformément au paragraphe IV. A. 1 de la note de service DGAL/SDSPA/2009-8158 susvisée. Dans ce cadre, en routine et en dehors d'un contexte vaccinal, les laboratoires agréés réalisent des analyses en Elisa gB. Les laboratoires pourront continuer de réaliser des analyses gE en 2009, pour les prélèvements issus d'élevages des départements du Nord et de Bretagne.

Lorsqu'une analyse Elisa (gB ou gE) donne un résultat séropositif (ou douteux) sur un mélange de sérums ou de buvards (ou sur une analyse individuelle), le directeur du laboratoire agréé informe immédiatement le directeur départemental des services vétérinaires et le tient informé des résultats des analyses effectuées par la suite.

Le laboratoire agréé réalise les analyses individuelles sur les sérums (prises de sang) ou éluats (buvards) ayant servi au mélange avec un kit Elisa anticorps totaux (gB) ou avec un kit Elisa gE si le laboratoire est agréé pour cette méthode. Les analyses gE sur éluats ne seront plus tolérées à compter du 1er janvier 2010 (paragraphe IV. A. 1 de la note de service DGAL/SDSPA/2009-8158 susvisée).

Si une ou plusieurs de ces analyses individuelles (en gB ou gE) restent positives :

Cas n1 : le laboratoire peut effectuer une seconde analyse individuelle sur ces prélèvements individuels, avec un kit Elisa différent de celui utilisé précédemment :

- si l'analyse individuelle a été faite à l'aide d'un kit gB, le laboratoire reteste immédiatement le prélèvement soit à l'aide d'un autre kit gB, soit à l'aide d'un kit gE ;
- si l'analyse individuelle a été faite à l'aide d'un kit gE, le laboratoire reteste immédiatement le prélèvement soit à l'aide d'un autre kit gE, soit à l'aide d'un kit gB. Concernant les analyses à partir d'éluat, seul un autre kit gB pourra être utilisé.

Le laboratoire n'envoie donc pas les prélèvements au LNR.

Cas n2 : le laboratoire ne peut pas effectuer de seconde analyse individuelle sur ces prélèvements individuels :

Il les envoie au LNR qui se chargera de cette deuxième analyse. Il informe préalablement le LNR de l'envoi des prélèvements.

b. Mise sous APMS de l'exploitation (rôle du DDSV)

L'exploitation est mise sous APMS dès lors qu'une ou plusieurs analyse(s) individuelle(s) (sur buvard ou sang) a (ont) fourni un résultat positif ou douteux auprès d'un laboratoire agréé :

Cas n1 : le laboratoire a pu effectuer une seconde analyse individuelle sur ces prélèvements conformément au point I. B. 1. a ci dessus :

L'APMS est pris lorsque la seconde analyse, individuelle, a fourni également un résultat positif.

Cas n2 : le laboratoire n'a pu effectuer de seconde analyse individuelle sur ces prélèvements conformément au point I. B. 1. a. ci dessus :

L'APMS est pris dès la 1ère analyse individuelle positive ou douteuse sur la 1ère série de prélèvements, sans attendre les résultats d'infirmation / confirmation au LNR.

2. Deuxième série de prélèvements

a. Visite et prélèvements (rôle du DDSV et du vétérinaire sanitaire)

Type de prélèvements

Dès la prise d'APMS (c'est à dire, selon les cas 1 ou 2 précisés au I. B. 1. b.), le DDSV demande au vétérinaire sanitaire de l'élevage d'effectuer une visite le plus rapidement possible visant à réaliser :

- l'examen clinique des animaux,
- 30 prises de sang, sur les porcins prélevés initialement (dont les animaux trouvés positifs ou douteux) et sur d'autres porcins issus du même lot que les animaux trouvés positifs ; l'objectif est de

rechercher une éventuellement modification du titrage en anticorps qui permettrait de détecter une séroconversion.

Ces prises de sang constituent la deuxième série de prélèvements.

Laboratoire destinataire

La deuxième série de prélèvements est envoyée

Cas n1 : si le laboratoire a pu effectuer la seconde analyse individuelle sur les prélèvements conformément au point I. B. 1. a ci dessus :

La deuxième série de prélèvements est envoyée à ce même laboratoire agréé.

Cas n2 : si le laboratoire n'a pu effectuer la seconde analyse individuelle sur les prélèvements conformément au point I. B. 1. a ci dessus :

La deuxième série de prélèvements est envoyée directement au LNR.

b. Types d'analyse (rôle du laboratoire)

- **Si les analyses individuelles trouvées positives ou douteuses lors de la première série de prélèvements l'ont été à partir de prélèvements sur buvard :**

Seules les prises de sang des porcs positifs sont analysées dans un premier temps. Si un ou plusieurs résultats sur sérum sont séropositifs, le reste des trente autres prises de sang est analysé conformément à l'alinéa suivant ;

- **Si les analyses individuelles trouvées positives ou douteuses lors de la première série de prélèvements l'ont été à partir de prélèvements sur prise de sang :**

Les trente prises de sang sont analysées, en parallèle avec les prises de sang initiales (de la première série) si elle concerne les mêmes animaux. Cela pourra permettre de déceler une éventuelle séroconversion.

Le laboratoire informe des résultats des analyses le directeur départemental des services vétérinaires et le directeur du laboratoire d'analyse concernés (si les analyses ont été faites au LNR) dès obtention des résultats de confirmation ou d'infirmation et la Direction générale de l'alimentation (bureau de la santé animale) en cas de résultats positifs.

c. Conséquences sur les mesures dans l'élevage (rôle du DDSV)

- Si aucun prélèvement n'est séropositif : l'APMS est levé ;
- Si au total, en comptant le 1er résultat séropositif, 3 porcs au moins sont trouvés séropositifs dans l'élevage : la procédure définie au point I. B. 3 est appliquée ;
- Si au total, en comptant le premier résultat positif, plus de 3 porcs sont trouvés séropositifs dans l'élevage : l'exploitation est placée sous APDI.

3. Conditions de dérogation à l'APDI en cas de résultat séropositif (article 19 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009)

Le taux de prévalence nul (ou très faible) depuis de nombreuses années dans ces départements aboutit à un niveau très faible de la valeur prédictive positive du test (c'est-à-dire que la probabilité qu'un animal séropositif soit réellement infecté est très faible), ce qui se traduit par une augmentation de la fréquence des résultats faussement positifs.

Par ailleurs, la maladie d'Aujeszky présente la caractéristique de conduire à des « single reactors », observés à la suite d'une séroconversion sans signes cliniques associés. Ces porcs ne présentent pas de risque épidémiologique (car ils possèdent des séquences génomiques virales sans héberger de particules virales infectieuses) mais ils peuvent fausser le diagnostic.

- **Si un seul porc est séropositif (sur l'ensemble des analyses réalisées au cours de la 1ère et de la seconde série de prélèvements),** il peut être dérogé à la prise d'un APDI sous réserve que le porc trouvé positif soit abattu. L'APMS est levé après départ de cet animal.
- **Si 2 ou 3 porcs sont trouvés séropositifs dans l'élevage (sur l'ensemble des analyses réalisées au cours de la 1ère et de la seconde série de prélèvements)**

Il peut être dérogé à la prise d'un APDI sous réserve des conditions suivantes :

- l'exploitation reste placée sous APMS ;
- les porcs trouvés séropositifs sont abattus ;
- une nouvelle visite est effectuée par le vétérinaire sanitaire au minimum 15 jours et au maximum 21 jours suivant la visite initiale ayant conduit à la suspicion visant à faire un examen clinique des animaux ainsi que des prélèvements (prises de sang sur tube sec) sur l'ensemble des reproducteurs et 100 charcutiers (analyses réalisées au laboratoire agréé en 1ère intention, et ce, que l'on soit dans le cas 1 ou 2 définis au point I. B. 1.a) ;
- l'APMS est levé après obtention de résultats négatifs pour l'ensemble des analyses.

Lorsque des signes cliniques évocateurs de maladie d'Aujeszky sont constatés dans l'élevage, les mesures définies au paragraphe I.A. s'appliquent.

C. Mesures dans les exploitations susceptibles d'être infectées

Les exploitations porcines en lien épidémiologique avec un site d'élevage porcin suspect infecté, et celles situées dans un rayon de 5 km autour du site d'élevage peuvent être placées sous APMS, et soumises à une visite effectuée par le vétérinaire sanitaire, qui réalise à un examen clinique des animaux. En cas de suspicion clinique (faible ou forte), des prélèvements sont réalisés conformément au paragraphe I.A.

II. Mesures en cas de confirmation en élevage porcin (article 18 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009)

A. Mise sous APDI de l'exploitation

La confirmation d'un foyer peut se faire au vu de résultats positifs virologiques ou sérologiques (ce qui serait le cas notamment en cas de mise en évidence tardive du foyer). Lorsque la présence de la maladie d'Aujeszky est confirmée par le LNR, l'exploitation est placée sous APDI.

1. Abattage des animaux

La maladie d'Aujeszky est très rapidement diffusible par voie aérienne. En conséquence, l'abattage des animaux doit être réalisé le plus rapidement possible. La procédure d'estimation des animaux ne doit pas le retarder, l'estimation pouvant être réalisée a posteriori sur la base du dénombrement des cadavres, de leur état et des documents techniques, administratifs et comptables de l'exploitation.

En cas d'abattage, les conditions suivantes devront être remplies :

- information des services vétérinaires d'inspection de l'abattoir au minimum 24 heures avant l'arrivée des animaux ;
- transport sous laissez-passer sanitaire ;
- utilisation de camions étanches, correctement désinfectés avant la sortie de l'élevage et après déchargement à l'abattoir ;
- transport direct, sans rupture de charge, en évitant au maximum les passages à proximité d'élevages ; en effet, la contamination par voie aérogène à distance a été clairement démontrée.

A l'abattoir :

- les animaux sont abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée ;
- les animaux sont abattus en fin de chaîne ;
- les locaux de l'abattoir sont nettoyés et désinfectés après l'abattage.

Suite à l'inspection post-mortem des carcasses :

- quel que soit le résultat de l'inspection post-mortem, les abats (têtes et viscères thoraciques et abdominaux) doivent faire l'objet d'une saisie ;
- si les carcasses présentent des signes d'atteinte généralisée, elles font l'objet d'une saisie totale.

2. Enquête épidémiologique

L'enquête épidémiologique « amont » porte sur la période comprise dans les 30 jours précédant la date d'introduction supposée du virus dans l'élevage.

L'enquête épidémiologique « aval » porte sur la période comprise entre la date d'introduction supposée du virus et la date de séquestration de l'élevage.

Le formulaire d'enquête établi dans la note de service du 31 juillet 2006 (plan d'urgence PPC) sus-visée peut être utilisé.

3. Mesures de nettoyage - désinfection

Le virus est relativement peu résistant dans le milieu extérieur et les désinfectants utilisables pour les locaux d'élevage et le matériel, ainsi qu'aux entrées / sorties de l'exploitation, doivent être conformes à ceux précisés dans la note de service du 7 mai 2007 susvisée pour le virus de la PPC.
Un vide sanitaire de 21 jours sera pratiqué.

4. Repeuplement et levée de l'APDI

L'APDI est levé après réalisation d'un nettoyage désinfection.
Le repeuplement est réalisé après les 21 jours de vide sanitaire. Les porcins proviennent d'exploitations qualifiées indemnes de maladie d'Aujeszky. Le vétérinaire sanitaire effectue une visite a minima hebdomadaire dans l'élevage, afin de procéder à un examen clinique de animaux. En cas de suspicion (forte ou faible), les mesures définies au point I.A. s'appliquent.
Au bout de 21 jours suivant la fin du repeuplement, des prises de sang sont effectuées sur 30 charcutiers et / ou 60 reproducteurs.
La qualification « indemne de maladie d'Aujeszky » est recouvrée une fois l'obtention des résultats d'analyses négatifs.

B. Mesures dans les exploitations susceptibles d'être infectées

Les exploitations porcines en lien épidémiologique avec le site d'élevage porcin reconnu infecté et celles situées dans un rayon de 5 km autour du foyer sont placées sous APMS, et sont soumises à une visite effectuée par le vétérinaire sanitaire, qui réalise :

- dès confirmation du foyer : un examen clinique des animaux. En cas de suspicion clinique (faible ou forte), des prélèvements sont réalisés conformément au paragraphe I.A.
- 21 jours après la fin du nettoyage – désinfection dans le foyer : un examen clinique des animaux ainsi que des prélèvements sanguins sur tube sec sur 30 charcutiers et/ou 60 reproducteurs.

C. Recours à la vaccination

En cas de suspicion ou de confirmation de maladie d'Aujeszky, la vaccination pourra être utilisée, sur autorisation du ministre chargé de l'agriculture.
Une prochaine instruction paraîtra détaillant les conditions de recours à la vaccination.

III. Mesures en cas de suspicion ou de confirmation dans une espèce autre que porcine

Depuis 2006, la maladie d'Aujeszky est maladie réputée contagieuse chez toutes les espèces de mammifères (article D. 223-2.1 du code rural).
A ce titre, toute suspicion ou confirmation de maladie d'Aujeszky chez un mammifère autre que porcin doit faire l'objet d'investigations.
En effet, les mammifères autres que porcins (carnivores domestiques notamment) peuvent être le révélateur d'un foyer chez les porcins ou les sangliers.

A. Suspicion clinique

Lorsqu'un bovin, un carnivore domestique ou tout autre mammifère domestique ou détenu en captivité présente des symptômes évocateurs de maladie d'Aujeszky (prurit, signes nerveux, démangeaisons démentielles, forte fièvre, mort inexorable sous 2-3 jours), les prélèvements suivants sont réalisés :
Chez les ruminants : niveau postérieur de la moelle épinière lorsque le prurit est localisé au train postérieur, ou encéphale et moelle épinière dans son entier
Chez les carnivores domestiques : cerveau, amygdales, moelle épinière.
Quelle que soit l'espèce concernée, le diagnostic de la rage sera fait en priorité. L'envoi des prélèvements au LNR de Ploufragan se fera en cas d'obtention de résultats négatifs vis-à-vis du diagnostic de la rage (envoi des prélèvements à l'AFSSA de Nancy ou de l'Institut Pasteur de Paris si l'animal a mordu une personne).

B. Enquête épidémiologique et exploitations susceptibles d'être infectées

Lorsqu'un bovin, un carnivore domestique ou tout autre mammifère domestique ou détenu en captivité est suspect de maladie d'Aujeszky, une enquête est diligentée par la DDSV visant à rechercher l'origine de la contamination, l'objectif étant d'exclure l'existence d'un foyer en élevage porcin.
Les sites d'élevage porcin dont l'enquête épidémiologique mettrait en évidence un lien :

- avec un animal suspect sont soumis aux mesures exposées au I.C
- avec un animal infecté sont soumis aux mesures exposées au II. B.

IV. Aspects financiers (arrêté ministériel du 27 juillet 2009 susvisé)

A. Au stade de la suspicion

La contribution financière de l'Etat à ces actions est imputée sur lla sous-action 23 « Gestion des maladies animales hors ESST-SD » du programme 206.

1. Suspicion en élevage porcin

a. Suspicion clinique « faible » (article 4 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2009)

De nombreuses pathologies sont susceptibles de ressembler à la maladie d'Aujeszky. Si toute suspicion de maladie d'Aujeszky posée par un vétérinaire entraînait la mise sous APMS de l'exploitation, les suspicions faibles risqueraient de ne pas être déclarées à la DDSV, au risque de ne pas diagnostiquer un vrai foyer de maladie d'Aujeszky.
Il est donc nécessaire, afin de maintenir une surveillance clinique satisfaisante de la maladie d'Aujeszky, que les suspicions faibles soient déclarées. A cette fin, des prélèvements et des analyses de laboratoire sont exigés, et pris en charge par la DDSV.
En revanche, la visite sanitaire, réalisée dans ce cas à des fins de recherches diagnostiques autres que la maladie d'Aujeszky, ne sera pas prise en charge par l'Etat, sauf si elle se conclut par une suspicion forte et débouche sur la prise d'un APMS.

b. Suspicion clinique « forte » (article 3 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2009)

Les prélèvements, la visite sanitaire et les analyses de laboratoire, ainsi que les euthanasies éventuelles à fins de prélèvement, seront pris en charge par la DDSV.

c. Suspicion sérologique

Les prélèvements, la visite sanitaire et les analyses de laboratoire seront pris en charge par la DDSV.

2. Suspicion sur un mammifère autre que porcin

Seront prises en charge par la DDSV :

- quelle que soit l'espèce autre que porcine : les analyses de laboratoire ;
- pour les bovins, ovins et caprins : les euthanasies éventuelles à des fins de prélèvement et les analyses de laboratoire.

B. Au stade de la confirmation

Lorsqu'un foyer est confirmé dans un élevage porcin, l'indemnisation de l'éleveur et des experts sera réalisée conformément à l'arrêté du 30 mars 2001, à la note de service du 9 juin 2004 et à la note de service DGAL/SDPPST 2009-8063 susvisés.
Toutefois, les élevages plein air ne détenant pas de clôtures conformes à la note de service DPEI/SDSEPA/C2005-4073 du 20 décembre 2005 susvisée ne pourront prétendre à une indemnisation des animaux abattus. Les frais liés aux actes vétérinaires (visite, prélèvements) et aux analyses de laboratoires resteront à la charge des DDSV.

Lorsqu'un élevage fait l'objet d'une dérogation à l'abattage total conformément au point I.B.3 de la présente note, l'indemnisation de porcins séropositifs abattus s'effectuera sur la base de l'article 8 de l'arrêté du 27 juillet 2009.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés d'application de la présente instruction.

L'Adjoint à la sous-directrice de la santé

et de la protection animales

Yves DOUZAL